

Arrêté temporaire n°RA-23/1384
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE D'ALTKIRCH, RUE DE LA PATROUILLE, RUE DES VALLONS, RUE DES CARRIERES, PONT DE LA FONDERIE, QUAI D'ORAN, AVENUE DU GENERAL LECLERC, RUE DU 17 NOVEMBRE, PLACE DU GENERAL DE GAULLE, RUE JEAN-JACQUES HENNER, RUE DES BONNES GENS, PONT DE RIEDISHEIM, QUAI DE L'ALMA, PONT JULES EHREMAN, PONT D'ALTKIRCH, RUE JULES EHREMAN, PORTE DU MIROIR, AVENUE AUGUSTE WICKY et RUE DU NORDFELD

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un tournage cinématographique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 août 2023 au 4 août 2023, afin de permettre l'organisation d'un tournage cinématographique, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 2 août 2023 et jusqu'au 4 août 2023, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue :

- AVENUE D'ALTKIRCH, du 158 jusqu'à la RUE MARGUERITE
- RUE DE LA PATROUILLE, de la RUE DU GROUPE MOBILE D'ALSACE jusqu'à la RUE DES VALLONS
- RUE DES VALLONS, de la RUE DE LA PATROUILLE jusqu'à la RUE DES CARRIERES
- RUE DES CARRIERES, de la RUE DES VALLONS jusqu'à l'AVENUE D'ALTKIRCH
- PONT DE LA FONDERIE, du QUAI D'ISLY jusqu'au QUAI D'ORAN
- QUAI D'ORAN, du PONT DE LA FONDERIE jusqu'au ROND-POINT DU GENERAL TOUZET DU VIGIER
- QUAI D'ORAN, du ROND-POINT DU GENERAL TOUZET DU VIGIER jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- QUAI D'ORAN, du 37 jusqu'au PONT DE LA FONDERIE
- AVENUE DU GENERAL LECLERC, du PONT D'ALTKIRCH jusqu'au PONT JULES EHREMAN
- RUE DU 17 NOVEMBRE, du PONT JULES EHREMAN jusqu'à la PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, du 6 jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- RUE JEAN-JACQUES HENNER, de la PLACE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE DES BONNES GENS
- RUE DES BONNES GENS, de la RUE ZUBER jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- PONT DE RIEDISHEIM, de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC jusqu'au CARREFOUR DU TIVOLI
- QUAI DE L'ALMA, de la RUE DU PORT jusqu'à la RUE DU NORDFELD
- PONT JULES EHREMAN
- PONT D'ALTKIRCH
- RUE JULES EHREMAN, de la RUE DES MAGASINS jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- PORTE DU MIROIR, de la RUE DU RHONE jusqu'au PONT D'ALTKIRCH
- PORTE DU MIROIR, à partir de la RUE THIERS vers et jusqu'à la RUE DU RHONE
- AVENUE AUGUSTE WICKY, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- AVENUE AUGUSTE WICKY, de la RUE PAUL DEROULEDE jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE

du 02 au 04 Août 2023 inclus, de 21 h 30 à 23 h 00 chaque jour. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et véhicules nécessaires au tournage du film., par périodes n'excédant pas 15 minutes.

Article 3

À compter du 2 août 2023 et jusqu'au 4 août 2023, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°1 RUE DU NORDFELD, du côté impair sur 3 emplacements de stationnement non payant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux, à charge de l'organisateur de procéder à leurs installations et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 02/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Les Enfants Terribles
- Madame la Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.